M\_CNP\_NOT\_AS\_D\_NOT001 011

CNP
DIRECTION SOUSCRIPTION
ET MAITRISE DES RISQUES ASSURANCE
TSA 67162 - 75716 PARIS CEDEX 15
TEL: 01.42.18.85.25

ATTENTION :

cadre à compléter au verso de ce

<u>document</u>

M. LATRILLE NICOLAS JEROME 5 RUE JOSEPH BARA 95100 ARGENTEUIL

Paris, le 25 avril 2016

Références:

Dossier de M. LATRILLE NICOLAS JEROME, né le 13 janvier 1976 Contrat groupe CNP n° 2220N Client n° 009560 souscrit par CE ILE-DE-FRANCE Décision du 25 avril 2016

Monsieur.

J'ai bien reçu votre demande d'admission dans l'assurance du 21 avril 2016 pour le(s) financement(s) suivant(s) :

RÉFÉRENCE DU PRÊT	MONTANT DU PRÊT	DURÉE DU PRÊT	QUOTITÉ	MONTANT ASSURÉ
F3577839010 1	225 000 €	240 mois	100 %	225 000 €

Après examen de votre dossier, votre adhésion au contrat groupe cité en référence est acceptée dans les conditions suivantes :

Garantie(s) demandée(s): Décès

Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

Incapacité totale de travail (ITT)

Garantie(s) accordée(s): Décès

Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

Invalidité AERAS (cette garantie ne fait l'objet d'aucune réserve)

Incapacité totale de travail (ITT) avec réserves

Tarification: Tarif standard

Conformément à la convention AERAS, nous vous indiquons que vous avez la possibilité de connaître, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, les raisons médicales de notre décision. Votre demande, écrite et signée de votre main au Médecin Conseil devra préciser de manière lisible :

Vos nom de naissance, prénom et date de naissance, vos coordonnées ou celles d'un médecin de votre choix. Elle sera envoyée à l'adresse figurant en entête.

Pour toute information relative à la décision d'assurance rendue sur votre demande d'adhésion, vous pouvez contacter le numéro de téléphone suivant : 01.42.18.85.25.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

André MOLIN La direction Souscription

Signature du candidat à l'assurance

#### ATTENTION:

Les garanties accordées sont fonction des garanties demandées à l'adhésion et des principales dispositions du contrat d'assurance.

La durée de chaque garantie et le montant maximal assurable sont indiqués dans les principales dispositions du contrat d'assurance.

Exemplaire à retourner daté et signé à : Bon pour accord, le

CE ILE-DE-FRANCE DIRECTION CREDITS BDD 26/28 RUE NEUVE TOLBIAC CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13

Je déclare :

- avoir reçu, pris connaissance et accepter le détail des restrictions qui me sont applicables, telles que stipulées dans le courrier émis par le Médecin Conseil de CNP Assurances
- avoir reçu et pris connaissance du complément de notice d'information relatif à la garantie Invalidité AERAS, dont je conserve un exemplaire et m'engager à remettre le second exemplaire au Prêteur.

Si vous estimez que les dispositions de la convention AERAS n'ont pas été correctement appliquées, vous pouvez saisir la Commission de médiation :

Commission de médiation de la convention AERAS

61 rue Taitbout

75436 PARIS Cedex 09

# M\_CNP\_NOT\_AS\_D\_NOT001

# Invalidité AERAS – Contrat de 1er niveau

Les dispositions de la notice d'information qui vous a été remise lors de votre adhésion sont complétées par les dispositions suivantes.

#### Garantie Invalidité AERAS

#### 1. Définition

L'Assuré est en état d'Invalidité AERAS lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- 1. son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle.
- 2. son état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnue par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.
- 3. son taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70 % ; ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité annexé au Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite, publié au Journal Officiel par décret N° 2001-99 du 31 janvier 2001.

La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au 4. ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque.

- 4. l'Assuré justifie d'une incapacité professionnelle attestée par le bénéfice :
- lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L 341-4 du code de la Sécurité sociale:
- lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un Congé de Longue Durée ;
- lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de sa profession.
- 5. l'état d'invalidité AERAS doit être reconnu par l'Assureur avant la date de cessation de la garantie ITT\*.

## 2. Prestation garantie

La prestation garantie, ses modalités de calcul et de versement, ses conditions d'exclusion (hors celles liées à une pathologie) et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie ITT\* à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'invalidité AERAS. Cette date peut être différente de la date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés.

#### 3. Formalités à remplir en cas de sinistre

Il revient à l'Assuré ou ses ayants droit de fournir à l'Assureur dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité AERAS, en sus des justificatifs au titre de la garantie ITT visés dans la notice d'information, les éléments suivants:

- une copie de l'offre préalable de crédit;
- une copie du tableau d'amortissement ou l'échéancier du contrat de prêt, certifiée par le Prêteur ;
- un exemplaire des conditions particulières d'assurance acceptées par l'Assuré;
- une attestation médicale d'incapacité / invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin.
  - En cas de refus du médecin d'utiliser ce document, l'Assuré devra fournir, en plus de l'attestation incomplète, un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité.
- \* Si la garantie ITT n'est pas couverte par le contrat auquel vous avez demandé à adhérer c'est alors la garantie ITD qui sera la garantie de référence.

Invalidité Aeras Complément de notice 1er niveau - Juillet 2011

# Pour les salariés, joindre également :

- une copie de la notification par la Sécurité sociale d'une pension d'invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie selon la définition de l'article L 341-4 du code de la Sécurité sociale.

### Pour les fonctionnaires et assimilés, joindre également :

- une copie de l'avis du Comité Médical ou de la Commission de Réforme ;
- une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension.

# Pour les non salariés, joindre aux justificatifs également :

- une copie d'un titre de pension pour invalidité.

Ces documents sont nécessaires à l'étude du dossier mais n'engagent pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du risque.

\* Si la garantie ITT n'est pas couverte par le contrat auquel vous avez demandé à adhérer c'est alors la garantie ITD qui sera la garantie de référence.

Invalidité Aeras Complément de notice 1er niveau - Juillet 2011